



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

- 7 OCT. 2024

Affaire suivie par : MM

ARRÊTÉ N° 2024-63-PC
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Aix-en-Provence Énergie Environnement (APEE)
dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de ses installations de
combustion (chaudières), sises à Aix-en-Provence.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.171-6, L.172-1, L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-100A du 21 novembre 2013 autorisant la société APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) à modifier la chaufferie biomasse dans le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-188-PC du 26 août 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Aix-en-Provence Energie Environnement (APEE) visant à renforcer les dispositions concernant les émissions atmosphériques émises dans le cadre de l'exploitation de ses installations de combustion (chaudières) sises à Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-270-URG du 4 octobre 2023 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'explosion du 29 septembre 2023 sur le site de la société Aix-en-Provence Energie Environnement (APEE) à Aix-en-Provence ;

Vu l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de décembre 2020 complétée par la version de mars 2022 ;

Vu le porter à connaissance du 20 octobre 2021 concernant la modification des conditions d'exploitation de la chaufferie nécessitant une mise à jour de flux d'émission compte tenu de l'augmentation du réseau de chaleur en aval ;

Vu le porter à connaissance du 16 février 2024 concernant la mise en place d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de façon temporaire du fait de l'arrêt de la biomasse ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 mars 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations transmises par courriel le 6 juin 2024 ;

Considérant que la société la société APEE, filiale d'Engie Energie Service, est autorisée à exploiter une chaufferie implantée dans le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence, dont les activités sont régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés susvisés ;

Considérant que par demande du 22 octobre 2021 la société APEE a fait part au préfet de son projet de modification des conditions d'exploiter les installations de la chaufferie d'Aix-en-Provence suite au développement du réseau de chaleur conduisant à modifier les flux des rejets atmosphériques des chaudières assurant la production de chaleur ;

Considérant que par porter à connaissance du 16 février 2024 la société APEE a fait part au préfet de son projet de modification des conditions d'exploiter les installations de la chaufferie d'Aix-en-Provence portant sur l'installation d'une chaudière temporaire fonctionnant au gaz naturel ;

Considérant que le réseau de chaleur en aval de la chaufferie s'est développé depuis 2017 conduisant à atteindre les limites sur les conditions de fonctionnement actuellement autorisées, notamment au-delà de la période hivernale correspondant à la forte demande en chaleur et du fait des limitations des temps de fonctionnement des installations fonctionnant au gaz naturel ainsi que des limitations en énergie annuelle produite ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires qui montre la compatibilité de l'impact de la chaufferie sur son environnement en modifiant ses conditions de fonctionnement ;

Considérant que la modification des conditions de fonctionnement conduit à augmenter les flux d'émission autorisés lors de l'utilisation des chaudières fonctionnant au gaz naturel ;

Considérant toutefois que l'installation d'une chaudière temporaire fonctionnant au gaz naturel se substituant à l'utilisation de chauffages individuels issus de ressources fossiles, amène à la réduction d'émission globales de CO₂ sur le réseau ;

Considérant que les flux actuellement émis par la chaufferie lors du fonctionnement de la biomasse restent très nettement inférieurs aux limites réglementaires prescrites dans l'autorisation du 26 août 2020 ;

Considérant qu'il n'est réglementairement pas exigible de limiter l'énergie annuelle produite par la chaufferie ;

Considérant que le fonctionnement de la chaufferie biomasse est temporairement arrêté et que de ce fait, l'exploitant met en place une chaudière fonctionnant au gaz naturel afin de fournir le besoin de chaleur nécessaire au réseau pour palier à cet arrêt ;

Considérant que des mesures de surveillance des émissions de gaz naturel doivent être réalisées de façon périodique afin de vérifier la conformité des émissions de la chaufferie ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux activités de la société APEE tenant compte de la modification des conditions de fonctionnement de l'installation et de l'ensemble de ces évolutions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société Aix-en-Provence Energie Environnement (APEE) exploitant la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix-en-Provence située ZUP d'Encagnane à Aix-en-Provence (13100), 43 avenue Jean Giono est soumise aux dispositions des articles suivants.

Ces dispositions viennent compléter ou remplacer les dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2013 et du 26 août 2020 susvisés.

Article 2 – Dispositions transitoires

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel présentant les caractéristiques suivantes est autorisée au sein de la chaufferie afin de compléter le besoin de production de chaleur dans la limite de 49 MWth pour l'ensemble de l'installation en fonctionnement simultané :

Date de fabrication : 2018

Puissance : 11,9 MW PCI

Hauteur de la cheminée : 10,4 m

Débit nominal de la cheminée : 13 800 Nm³/h

Elle est autorisée à fonctionner durant la période d'arrêt imposée sur les installations fonctionnant avec la biomasse.

Cette chaudière est reliée aux chaudières fonctionnant au gaz naturel au sein de la chaufferie.

L'exploitant s'assure que le fonctionnement de cette unité s'effectue en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les conditions de fonctionnement de la chaufferie sont les suivantes durant la période transitoire d'arrêt de la partie Biomasse :

- la chaudière n°2 fonctionne avec une puissance de 22,7 MWth au GN (fioul domestique en secours) ;
- la chaudière n°3 fonctionne avec une puissance de 11,6 MWth au GN (fioul domestique en secours) ;
- la chaudière définie au premier alinéa fonctionne avec une puissance de 11,9 MWth au GN.
- la chaudière n°1 est bridée à la puissance de 1,6 MWth pour obtenir la puissance disponible du poste de livraison de gaz de 47,8 MWth en fonctionnement simultané de l'ensemble des chaudières.

L'exploitant met en place un système de surveillance des émissions atmosphériques de l'ensemble des chaudières qui vérifie les conditions suivantes :

- une mesure hebdomadaire des rejets des chaudières gaz en fonctionnement sur les polluants NO_x et CO, réalisée par les agents en interne, aux conditions de l'article 5 de l'AP du 26 août 2020 susvisé ;
- une mesure mensuelle, par un organisme agréé, des rejets des chaudières gaz en fonctionnement sur les polluants NO_x et CO, aux conditions de l'article 5 de l'AP du 26 août 2020 susvisé ;
- une mesure trimestrielle, par un organisme agréé, des rejets des chaudières gaz en fonctionnement sur les polluants NO_x, CO, COVT, HAP, Cd et ses composés, SO₂, aux conditions de l'article 5 de l'AP du 26 août 2020 susvisé ;

- une mesure annuelle concernant les poussières, par un organisme agréé, aux conditions de l'article 5 de l'AP du 26 août 2020 susvisé.

En cas de dépassements des VLE fixées à l'article 5 de l'AP du 26 août 2020 susvisé, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en place les mesures nécessaires pour revenir aux conditions de rejets autorisées.

En cas de recours à une autre énergie, fioul notamment, l'exploitant informe le préfet au préalable qui lui délivre une autorisation explicite ainsi que des dispositions spécifiques de contrôle des émissions seront alors définies.

Article 3 - Conditions de fonctionnement pérenne de l'installation

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conditions de fonctionnement avec l'ensemble des installations de la chaufferie

L'ensemble des installations concourent à la production de chaleur dans la limite de 49 MWth.

Les chaudières biomasse sont utilisées en priorité. Elles peuvent fonctionner sans limitation de durée ou de période selon le besoin de chaleur sur le réseau. En cas de besoin, les installations fonctionnant au gaz naturel complètent le besoin de puissance. Le fonctionnement au fioul est limité aux seules situations de fonctionnement en secours en cas de défaillance d'une chaudière et durant la période la plus courte possible.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des durées de fonctionnement de ses installations à la disposition de l'inspection des installations classées.

On entend par flux d'émission, la masse de composé rejeté par unité de temps. Les flux d'émission rejetés dans l'atmosphère (émissions canalisées) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants/Composés	Flux limite d'émission		
	Chaufferie Biomasse (somme des conduits n°4 et n°5)		Chaufferie gaz naturel ou fioul domestique en secours (somme des conduits n°1, n°2 et n°3) (*)
	Flux horaire	Flux annuel	Flux annuel
Poussières	0,4 kg/h	3,1 t/an	0,2 t/an
SO ₂	3 kg/h	20 t/an	1,2 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	8,4 kg/h	46 t/an	4 t/an
CO	4 kg/h	31,5 t/an	3,4 t/an
COV totaux (en carbone total)		5,5 t/an	1,7 t/an
HAP (dont le benzo(a)pyrène)		1,6 kg/an	3,4 kg/an
Cadmium (Cd) et ses composés		0,8 kg/an	1,7 kg/an

(*) durant la période transitoire définie à l'article 2 du présent arrêté, les flux d'émissions dans les conduits n°1, 2 et 3 s'entendent en incluant les émissions canalisées liées à la chaudière complémentaire transitoire fonctionnant au gaz naturel.

Article 4 – Conditions générale de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit Nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en charge nominale) (en m/s)
Conduit n°1	14,6	0,9	10 200 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n°2	17,3	1,1	27 200 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n°3	14,6	0,9	14 000 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n°4	21	0,95	15 000 à 6 % d'O ₂	13,5
Conduit n°5	21	0,95	15 000 à 6 % d'O ₂	13,5
Conduit chaudière temporaire	10,4	0,8	13 800 à 3 % d'O ₂	7,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en O₂ de référence.

Dispositifs de traitement des émissions (fumées) de la chaufferie biomasse :

- NO_x : système de recirculation des fumées,
- Poussières : dépoussiérage des fumées. Chaque chaudière biomasse est équipée d'un dépoussiéreur multi-cyclone (prétraitement), et d'un filtre à manche (filtre finisseur)

Le filtre à manche réduit également la teneur des rejets en cadmium.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs précités.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures ouvrés.

Article 5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pressions (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres		valeur limite d'émission (en mg/Nm ³) [Les valeurs sont exprimées par conduit]	
		Conduits n°4 et 5 (combustible Biomasse)	Conduits n°1, 2 et 3 (Gaz naturel) ou (Fioul domestique pour les conduits 2 et 3) et conduit chaudière temporaire
Teneur en O ₂ de référence		6 %	3 %
Poussières (PM ₁₀ notamment)		20	5 (gaz naturel)
SO ₂		200	35 (gaz naturel)
NOx (NO+NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂		400	120 (gaz naturel) 300 (fioul domestique jusqu'au 31 décembre 2024) 200 (fioul domestique à partir du 1 ^{er} janvier 2025)
CO		200	100 (gaz naturel) 100 (fioul domestique à partir du 1 ^{er} janvier 2025)
COVT		35	50 (gaz naturel) 110 (fioul domestique)
HAP [notamment le benzo(a)pyrène (B[a]P) émis pas les chaudières biomasse]		0,01	0,1
Cadmium (Cd) et ses composés		0,005(*)	0,05 (gaz naturel)
HCl		10	
HF		5	
Dioxines		0,1 ng/Nm ³	
Métaux toxiques et leurs composés	Mercure (Hg) et ses composés	0,05 (*)	
	Thallium (Tl) et ses composés	0,05 (*)	
	Somme (Cd + Hg + Tl)	0,1 (*)	
	Arsenic (As), Sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en As+Se+ Te (*)	
	Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb (*)	
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (*)	

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum

Article 6 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8 – Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 OCT. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA